

## Enseignement supérieur et recherche

### Diplôme d'expertise comptable

---

#### Dispositions relatives aux épreuves

NOR : ESRS1000053A  
RLR : 431-8f  
arrêté du 8-3-2010  
ESR - DGESIP A3

---

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19-9-1945 ; décret n° 2009-1789 du 30-12-2009, notamment articles 1 et 2 ; avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables du 16-9-2009 ; avis du CSE du 28-1-2010

---

#### Titre I - Dispositions générales

**Article 1** - Tout candidat aux épreuves du diplôme d'expertise comptable doit produire, à l'appui de sa demande d'inscription, l'attestation de fin de stage prévue aux articles 9, 11 et 16 du [décret du 30 décembre 2009](#) susvisé.

**Article 2** - La nature, la durée et le coefficient de chaque épreuve sont fixés comme suit :

#### **Épreuve écrite n° 1 : réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes**

**Nature** : épreuve écrite sous forme de questions.

**Durée** : 1 heure.

**Coefficient** : 1.

#### **Épreuve écrite n° 2 : révision légale et contractuelle des comptes**

**Nature** : épreuve écrite sous forme de cas pratique.

**Durée** : 4 heures.

**Coefficient** : 3.

#### **Épreuve n° 3 : mémoire**

**Nature** : rédaction et soutenance d'un mémoire ayant trait à l'une ou plusieurs des activités relevant de l'expertise comptable ou du commissariat aux comptes. Le sujet doit être proposé à l'agrément du jury national six mois au moins avant l'ouverture de la période d'inscription aux épreuves du diplôme d'expertise comptable.

**Durée de la soutenance** : 1 heure maximum.

**Coefficient** : 4.

Chacune des trois épreuves est notée sur 20.

Le programme des épreuves écrites est joint en annexe du présent arrêté.

Les modalités d'organisation des trois épreuves sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Article 3** - Lors de leur première inscription aux épreuves du diplôme d'expertise comptable, les candidats doivent obligatoirement s'inscrire aux épreuves n° 1 et n° 2.

Le diplôme d'expertise comptable est décerné aux candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des trois épreuves une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 sans note éliminatoire. Est éliminatoire toute note inférieure à 6 sur 20 pour les épreuves n° 1 et n° 2 et, pour l'épreuve n° 3, toute note inférieure à 10 sur 20.

Toute note supérieure ou égale à 10 est reportable, sur demande du candidat, pendant huit sessions consécutives.

Au-delà, les notes ne sont plus conservées.

**Article 4** - Il est organisé deux sessions par an pour chacune des épreuves.

**Article 5** - La composition du jury national du diplôme d'expertise comptable est fixée comme suit :

- le commissaire du gouvernement près le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ou son représentant ;
- un inspecteur général de l'Éducation nationale ;
- quatre enseignants, dont deux au moins enseignent dans un master « comptabilité, contrôle, audit » (CCA), désignés sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- deux experts-comptables, désignés sur proposition du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables ;
- deux experts-comptables exerçant également les fonctions de commissaire aux comptes, désignés sur proposition de la compagnie nationale des commissaires aux comptes, après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables ;

- un diplômé d'expertise comptable exerçant en entreprise, sur proposition du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables.  
À l'exception du commissaire du gouvernement près le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, les membres du jury, et parmi eux le président du jury et le vice-président chargé de le suppléer en cas d'empêchement permanent, sont nommés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour une durée de quatre ans.

**Article 6** - Les sujets des épreuves n° 1 et n° 2 du diplôme d'expertise comptable sont choisis par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du président du jury national du diplôme d'expertise comptable.

**Article 7** - Des commissions d'examen, composées en nombre égal d'enseignants et d'experts-comptables et/ou diplômés d'expertise comptable, présentent au jury national, sous l'autorité duquel elles sont placées, des propositions de notation des candidats pour chacune des épreuves présentées.  
Le jury national délibère sur les notes proposées par les commissions d'examens, arrête les notes définitives et établit la liste des candidats admis.

## **Titre II - Dispositions transitoires et diverses**

**Article 8** - Les candidats, titulaires de l'attestation de fin de stage obtenue avant la date d'entrée en vigueur du décret du 30 décembre 2009 susvisé, qui ne se sont jamais présentés aux épreuves du diplôme d'expertise comptable ou qui ne bénéficiaient d'aucun report de notes dans le cadre du régime prévu par le décret n° 81-536 du 12 mai 1981 abrogé, doivent subir les épreuves du diplôme d'expertise comptable définies au titre I du présent arrêté et obtenir le diplôme d'expertise comptable dans un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 9** - Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une ou plusieurs épreuves du diplôme d'expertise comptable régi par le décret n° 81-536 du 12 mai 1981 peuvent demander le report de chacune de ces notes sur les épreuves correspondantes du diplôme d'expertise comptable régi par le décret n° 2009-1789 susvisé, pour les huit sessions consécutives à compter de la date de délibération du jury ayant arrêté chacune de ces notes. À l'expiration de ce délai, les candidats doivent subir les épreuves du diplôme d'expertise comptable définies au titre I du présent arrêté.

**Article 10** - À la demande du candidat et conformément au tableau joint en annexe, le report des notes égales ou supérieures à 10/20 prévu à l'article 9 s'effectue comme suit :

- la note obtenue dans le cadre du diplôme d'expertise comptable régi par le décret n° 81-536 du 12 mai 1981 à l'« épreuve portant sur la révision légale et contractuelle des comptes » est reportée sur l'épreuve n° 2 « révision légale et contractuelle des comptes » du décret du 30 décembre 2009 susvisé ;
- la note obtenue à l'épreuve « entretien avec le jury » dans le cadre du diplôme d'expertise comptable régi par le décret n° 81-536 du 12 mai 1981, est reportée sur l'épreuve n° 1 « réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes » du décret du 30 décembre 2009 susvisé ;
- la note obtenue à l'épreuve « rédaction et soutenance d'un mémoire » dans le cadre du diplôme d'expertise comptable régi par le décret n° 81-536 du 12 mai 1981 est reportée sur l'épreuve n° 3 « mémoire » du décret du 30 décembre 2009 susvisé.

**Article 11** - Les candidats visés à l'article 9 seront déclarés admis s'ils remplissent les conditions définies aux articles 2 et 3.

**Article 12** - Le directeur général des finances publiques, le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 8 mars 2010

La ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la Justice et des Libertés,

Michèle Alliot-Marie

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Christine Lagarde

Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État,

Éric Woerth

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Valérie Pécresse

**Annexe 1**

Tableau de correspondance entre les épreuves du diplôme d'expertise comptable régi par le décret n° 81-536 du 12 mai 1981 abrogé et les épreuves du diplôme d'expertise comptable régi par le décret du 30 décembre 2009 susvisé.

**Tableau de correspondance**

	<b>Régime du décret n° 2009-1789 du 30 décembre 2009</b>		
	<b>1 2</b>		<b>3</b>
	Réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes	Révision légale et contractuelle des comptes	Mémoire
<b>Régime du décret n° 81-536 du 12 mai 1981</b>			
Épreuve écrite portant sur la révision légale et contractuelle des comptes		X	
Entretien avec le jury	X		
Rédaction et soutenance d'un mémoire			X

**Annexe 2**

**Programme**

**Épreuve écrite n° 1 : réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes**

**Nature de l'épreuve** : épreuve écrite sous forme de questions

**Durée** : 1 heure

**Coefficient** : 1

Thèmes	Sens & portée de l'étude	Notions et contenus
Exercice de la profession	Connaître le cadre et les conditions d'exercice des missions	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation de la profession</li> <li>- Accès à la profession</li> <li>- Nomination, lettre de mission, cessation des fonctions</li> <li>- Mode d'exercice de la profession (individuel, cabinet, réseau)</li> <li>- Rémunération</li> <li>- Particularités du commissariat aux comptes : non immixtion, délit d'entrave, exercice collégial, indépendance</li> <li>- Particularités de l'expertise comptable</li> </ul>
Éthique, déontologie et réglementation	Connaître et savoir appliquer les éléments fondamentaux des normes de comportement et des autres textes liés à l'éthique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cadre légal et réglementaire</li> <li>- Code de déontologie des experts-comptables</li> <li>- Code de déontologie des commissaires aux comptes</li> <li>- Code d'éthique de la profession comptable de l'International Federation of Accountants</li> </ul>
Contrôle de qualité	Cadre et modalités de la supervision publique et du contrôle de qualité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le système de supervision publique</li> <li>- Le contrôle de qualité</li> <li>- Les démarches internes mises en place par les cabinets ou réseaux</li> </ul>
Responsabilité du professionnel	La mise en cause de la responsabilité du professionnel (personnes physiques et personnes morales)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsabilités civile, pénale et disciplinaire</li> <li>- Complicité</li> </ul>

## Épreuve écrite n° 2 : révision légale et contractuelle des comptes

**Nature de l'épreuve :** épreuve écrite sous forme de cas pratique

**Durée de l'épreuve :** 4 heures

**Coefficient :** 3

Outre les matières visées aux programmes du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG), cette épreuve portera sur le programme suivant :

Thèmes	Sens & portée de l'étude	Notions et contenus
Cadre général de la mission	Définir les différentes formes de missions Distinguer contrôle légal des comptes, révision contractuelle, analyse et diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le marché de l'audit</li> <li>- Les différentes missions et leurs acteurs</li> <li>- L'intérêt général</li> <li>- Objectifs des missions</li> <li>- Cadre conceptuel des interventions ; les missions normalisées</li> <li>- Limites inhérentes à l'audit et conséquences du défaut de mise en œuvre d'un audit conformément aux normes applicables</li> </ul>
Contrôle interne	Définitions et principes du contrôle interne ; les domaines d'application du contrôle interne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Objectifs du contrôle interne</li> <li>- Cadres conceptuels du contrôle interne</li> <li>- Place de l'appréciation du contrôle interne dans la mission d'audit</li> <li>- Techniques d'appréciation du contrôle interne</li> </ul>
La mission d'audit	Connaître et savoir appliquer les textes relatifs à la mission d'audit de comptes individuels ou consolidés, y compris au sein d'un univers informatisé	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Textes               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Normes d'exercice professionnel</li> <li>- Normes d'audit internationales</li> <li>- Bonnes pratiques professionnelles</li> </ul> </li> <li>b) Démarche d'audit, de l'acceptation de la mission jusqu'aux conclusions :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Acceptation et poursuite de la mission</li> <li>- Prise de connaissance de l'entité et évaluation du risque d'anomalies significatives</li> <li>- Réponses à l'évaluation du risque d'anomalies significatives</li> <li>- Rapports et communications</li> <li>- Documentation des travaux et supervision</li> </ul> </li> </ul>
Autres missions	Les professionnels comptables exercent, outre l'audit, de nombreuses missions couvertes par les référentiels normatif et déontologique	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Examen limité</li> <li>b) Autres missions avec assurance</li> <li>c) Missions sans assurance</li> </ul>
Audit et examen limité de certaines entités	Montrer l'adaptation de ces deux missions quand elles sont exercées au sein d'entités spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Audit d'une banque</li> <li>- Audit d'une compagnie d'assurance</li> <li>- Audit d'une association</li> <li>- Audit d'une personne faisant appel public à l'épargne et réglementation de l'Autorité des marchés financiers</li> </ul>
International	Apprécier le rôle des organismes internationaux et la portée des textes internationaux sur les professions françaises	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Union européenne (directives, règlements)</li> <li>- International Federation of Accountants</li> <li>- Modalités d'application en France des directives européennes et des normes internationales</li> <li>- Harmonisation internationale des cadres conceptuels de l'audit</li> </ul>

## Enseignement supérieur et recherche

### Stage d'expertise comptable

---

## Accomplissement du stage dans certains États francophones

NOR : ESRS1000054A  
RLR : 431-8f  
arrêté du 8-3-2010  
ESR - DGESIP A3

---

Vu décret n° 2009-1789 du 30-12-2009, notamment article 9 a ; avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables du 16-9-2009 ; avis du CSE du 28-1-2010

---

**Article 1** - La liste des États francophones prévue à l'article 9 a du [décret n° 2009-1789 du 30 décembre 2009](#) susvisé est fixée ainsi qu'il suit : Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Laos, Haïti, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Niger, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Suisse, Tchad, Togo, Tunisie, Vietnam.

**Article 2** - L'arrêté du 24 mai 1982 fixant les dispositions relatives à l'accomplissement du stage professionnel d'expert-comptable dans certains pays francophones est **abrogé**.

**Article 3** - Le directeur général de la mondialisation, du développement et des partenariats, le directeur général des finances publiques et le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 8 mars 2010

Le ministre des Affaires étrangères et européennes,  
Bernard Kouchner

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,  
Christine Lagarde

Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État,  
Éric Woerth

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,  
Valérie Pécresse

## Enseignement supérieur et recherche

### Diplôme d'expertise comptable

---

#### Montant des droits d'inscription

NOR : ESRS1000055A  
RLR : 431-8f  
arrêté du 8-3-2010  
ESR - DGESIP A3

---

Vu loi n° 51-598 du 24-5-1951, notamment article 48 ; décret n° 2009-1789 du 30-12-2009, notamment article 2 ; avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables du 16-9-2009

---

**Article 1** - Le taux des droits d'inscription à chacune des épreuves composant le diplôme d'expertise comptable régi par le [décret n° 2009-1789 du 30 décembre 2009](#) susvisé est fixé à 50 euros.

**Article 2** - Le versement des droits est effectué par les candidats par apposition, sur leur dossier d'inscription, d'un ou plusieurs timbres fiscaux.

**Article 3** - L'arrêté du 22 mars 1989 modifié fixant le taux du diplôme préparatoire aux études comptables et financières, du diplôme d'études comptables et financières, du diplôme d'études supérieures comptables et financières et du diplôme d'études comptables supérieures est **abrogé**.

**Article 4** - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 8 mars 2010

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,  
Christine Lagarde

Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État,  
Éric Woerth

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,  
Valérie Pécresse